



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Osteopathes

Question écrite n° 1190

Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué à la santé que depuis de nombreuses années les osteopathes français attendent la reconnaissance officielle de leur profession alors que leurs confrères européens bénéficient déjà de statuts juridiques et administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La possibilité de pratiquer légalement l'osteopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'académie nationale de médecine, et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes ; la mise en œuvre de techniques osteopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble, étayé par tous les examens complémentaires nécessaires, et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes, et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients ; la plupart des médecins qui utilisent l'osteopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie, ou en rééducation et readaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et quels que soient les arguments avancés, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'osteopathie par des non-médecins ; toute personne qui enfreindrait ce principe, s'exposerait à des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1190

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1430

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2584